La Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées de l’ONU (UNCRPD)

Un nouveau regard sur nos droits humains



Première édition (avril 2017)

**Auteur:**

Rodrigo SANTOS (ACAPO – Association portugaise des aveugles)

**Co-auteurs:**

Heinz TEMPL (BSVÖ - Fédération des aveugles et amblyopes d'Autriche)

Nenad RADENKOVIĆ (Union des aveugles de Serbie)

SOMMAIRE

[1 L’UNCRPD 4](#_Toc46908594)

[1.1 Qu’est-ce que La Convention? 4](#_Toc46908595)

[1.2 Comment a-t-elle été créée et pourquoi? 5](#_Toc46908596)

[1.3 Quelles sont les principales caractéristiques de La Convention 6](#_Toc46908597)

[2 PRENDRE LES DROITS AU SÉRIEUX 8](#_Toc46908598)

[2.1 Comment La Convention peut-elle aider les personnes aveugles à acquérir leurs droits ? 8](#_Toc46908599)

[2.2 Quels sont les principes clé de La Convention ? 10](#_Toc46908600)

[2.3 Puis-je en savoir plus sur mes droits en vertu de La Convention? 11](#_Toc46908601)

[2.4 Existe-t-il des dispositions spécifiques pour les femmes ou les enfants ? 13](#_Toc46908602)

[2.5 Qu’en est-il des organisations ? 14](#_Toc46908603)

[2.6 Y a-t-il des particularités si je vis ou non au sein de l'UE ? 15](#_Toc46908604)

[3 VOS DROITS HUMAINS EN PRATIQUE 16](#_Toc46908605)

[3.1 Non-discrimination et égalité de reconnaissance face à la loi 17](#_Toc46908606)

[3.2 Adaptation et réadaptation 20](#_Toc46908607)

[3.3 Accessibilité 22](#_Toc46908608)

[3.4 Education 25](#_Toc46908609)

[3.5 Travail et emploi 26](#_Toc46908610)

[4 CONCLUSIONS 28](#_Toc46908611)

INTRODUCTION

Bienvenue dans cette nouvelle manière de regarder nos droits humains ! Avez-vous déjà eu le sentiment que vos droits en tant que personne handicapée n'étaient pas suffisamment pris en compte ? N'avez-vous jamais souhaité savoir comment défendre au mieux vos droits et ce que vous pouvez attendre de cette fameuse société pleinement inclusive, si souvent évoquée ? Enfin et surtout, avez-vous entendu parler de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et vous êtes-vous demandé si elle pouvait vous être utile, dans votre vie quotidienne ?

Avec l'aide et le financement du programme REC de l'Union européenne, l'Union Européenne des Aveugles (UEA) a créé cette publication pour expliquer en détail comment vous, en tant que personne aveugle ou malvoyante ou en tant que personne qui interagit régulièrement avec elles, pouvez bénéficier de cette Convention. Nous parlerons donc ici de « La Convention », de la manière dont elle peut vous aider et nous récapitulerons les principaux droits fondamentaux qu'elle aborde spécifiquement pour les personnes handicapées. Ce document, créé par des représentants du Portugal, de l'Autriche et de la Serbie, a été conçu dans un but précis, en tenant compte des diverses réalités que l'on rencontre à travers l'Europe, du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, des pays riches aux pays pauvres, des zones rurales aux centres européens les plus cosmopolites.

Ainsi, quelle que soit la forme de votre vie quotidienne, préparez-vous à découvrir de nouvelles possibilités en matière de droits humains, et la manière dont la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées peut véritablement changer votre vie et la société dans laquelle vous évoluez.

# L’UNCRPD

Le but de cette section est de donner un bref aperçu de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (que nous nommerons « La Convention »). Cette section vous expliquera en quoi consiste La Convention, comment elle a été élaborée et quelles en sont les principales caractéristiques. Après avoir parcouru cette section, vous serez donc en mesure de mieux comprendre l’importance de La Convention, non seulement pour les personnes aveugles et malvoyantes, mais surtout pour la société dans son ensemble.

## Qu’est-ce que La Convention?

Vous avez certainement entendu parler des droits humains, et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, peut-être de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux, ou d'autres traités internationaux en la matière. Nous avons tous et toutes, par le simple fait d'être humain, un certain nombre de droits que personne ne peut nier et que chacun doit respecter. Il s'agit du droit de vivre dans la dignité, de se déplacer et de penser librement, d'être en sécurité où que nous soyons, de participer librement à la société à laquelle nous appartenons. Chacun et chacune d'entre nous, quelle que soit sa nationalité, doit être traité de la même manière face à la loi et doit pouvoir exercer pleinement ses droits fondamentaux.

Dans le cadre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de nombreux autres traités et conventions ont été établis sous l’égide des Nations Unies. Ces textes ne créent pas de nouveaux droits humains, mais ils nous affirment ce qui doit être garanti, afin que chacun et chacune, partout, puisse voir ses droits fondamentaux efficacement respectés et protégés. Les traités susmentionnés abordent des questions spécifiques telles que la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des femmes ou des enfants, ainsi que les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Le dernier élément de cette famille de traités sur les droits humains est la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui décrit précisément la manière dont nos droits humains doivent être garantis. Elle ne crée pas de nouveaux droits fondamentaux en tant que tels, mais elle garantit que, pour les personnes confrontées à tout type de handicap, des dispositions appropriées soient prises afin de garantir le plein accès et la pleine capacité à exercer tous les droits humains. La Convention reconnaît ainsi une série de droitsqui favorisent l'égalité et la non-discrimination, essentielles à la pleine jouissance de tous les droits humains par toute personne.

La Convention est accessible en anglais [ici](http://www.un.org/disabilities/documents/convention/crpd_english.doc) et en français [ici](https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx)

## Comment a-t-elle été créée et pourquoi?

La Convention a été rédigée en consultation directe avec des personnes handicapées, dont les personnes aveugles, et des organisations non gouvernementales qui les représentent − c'est-à-dire des organisations de la société civile, librement choisies par les personnes handicapées elles-mêmes, où leurs paroles et leurs pensées sont véritablement représentées. Ainsi, l'Union Européenne des Aveugles (European Blind Union) et l'Union Mondiale des Aveugles (World Blind Union) et de nombreuses organisations représentant les personnes aveugles du monde entier, ont joué un rôle actif dans le lancement de la Convention telle que nous la connaissons. En adoptant cette procédure de consultation directe, les Nations Unies ont ainsi validé un principe énoncé depuis quelques décennies dans le mouvement des personnes handicapées, à savoir « rien pour nous sans nous ».

Cette idée est venue en réaction à la manière habituelle dont la société percevait le handicap. Historiquement, les personnes handicapées étaient considérées comme des individus qui, en raison de leur handicap, ne pouvaient participer pleinement à la vie de leur société. L'accent était donc placé sur la recherche de traitements pour un handicap donné. Si aucune guérison n'était possible, les personnes handicapées ne pouvaient pleinement participer à la société. Elles devaient donc se cantonner à « leur monde », à « leurs difficultés ». Elles étaient alors considérées comme des objets de pitié et de charité. Au mieux, la société pouvait les prendre en charge.

Au cours des dernières décennies, une réaction est venue des personnes handicapées elles-mêmes : le problème ne réside pas dans leur handicap, mais plutôt dans la manière dont la société est organisée. Par exemple, les problèmes auxquels les aveugles sont confrontés, lorsqu'ils se déplacent, apprennent de nouvelles matières à l'école ou simplement lisent, ne découlent pas uniquement de leur cécité, mais plutôt de la grande dépendance de la société à l'égard de l'information visuelle, qui n'offre aucune alternative pour acquérir et partager l'information et les connaissances. Ainsi, pour construire une société pleinement inclusive, les personnes handicapées doivent avant tout identifier leurs besoins, car elles seules savent réellement comment les surmonter. Il s’agit là d’un facteur clé pour permettre à ces personnes de participer pleinement à la société, en les considérant non pas comme de simples bénéficiaires de politiques mais comme des protagonistes à part entière. En fin de compte, les droits humains ne peuvent être garantis que si, dans leur conception et leur mise en œuvre, tous les êtres humains, avec des croyances, des sentiments et des caractéristiques diverses, sont impliqués.

## Quelles sont les principales caractéristiques de La Convention

Tout d'abord, il s'agit d'une convention sur les droits humains. Cela signifie qu'elle figure aux côtés de nombreuses autres conventions internationales en la matière, telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture ou la Convention relative aux droits de l'enfant, pour n'en citer que quelques-unes. Elle partage avec elles des aspects communs : toutes ont trait à l'application des droits humains, toutes leurs dispositions s'appliquent non seulement aux États eux-mêmes mais à toute personne et entité, publique ou privée, agissant dans tout État qui a signé et ratifié le document, et toutes ont mis en place des mécanismes pour impliquer concrètement la société civile dans leur suivi.

Deuxièmement, les droits spécifiquement octroyés par cette convention, et leur étendue prévue par La Convention, ne signifient pas l'effacement de tous les autres droits, plus favorables aux personnes handicapées ou qui ne seraient pas spécifiquement prévus par cette convention. Au contraire, La Convention peut être considérée comme un recueil de droits minimaux. Rien, dans la législation, la pratique ou la coutume d'un État Partie, ne doit demeurer en vigueur s'il est contraire aux droits et principes énoncés dans La Convention, mais une législation qui ne contrevient à aucune disposition de La Convention reste valable quand bien même elle irait plus loin que ce qui est énoncé dans La Convention.

En tant qu'instrument des droits humains, lorsqu'elle est signée et ratifiée par un pays, cette convention devient obligatoire non seulement pour les organismes publics, mais aussi pour tout individu ou entité privée. Cela signifie que, dans toute action, qu'elle soit entreprise dans son propre intérêt ou au nom d'un pays, d'un État, d'une province, d'une région ou d'une ville, chacun et chacune doit respecter les règles et principes énoncés dans La Convention, qui seront examinés ci-dessous (Cf. les sections 2.2 à 2.6).

Comme bon nombre d’instruments relatifs aux droits de la personne, la Convention dispose d'un comité d'experts, chargé de suivre les progrès de sa mise en œuvre, et d'un protocole facultatif, qui permet de signaler si vous estimez que les droits qui vous sont accordés par la Convention ont été bafoués ou insuffisamment respectés (Cf. ci-dessous, paragraphe 2.1).

Outre le fait qu'elle ait été signée par la plupart des pays européens, elle a également été signée et ratifiée par l'Union Européenne elle-même, ce qui signifie que, même lors de l'interprétation ou de la création d'une législation, de directives ou de règles à l'échelle européenne, La Convention, ainsi que ses principes et ses droits, doivent toujours être pris en compte.

# PRENDRE LES DROITS AU SÉRIEUX

Dans cette section, nous examinerons plus en détail les droits accordés par La Convention et la manière de les exercer. Nous examinerons les grands principes de la Convention et donnerons un aperçu des droits qu'elle confère. Nous examinerons de plus près les droits accordés en cas de double discrimination. Enfin nous aborderons brièvement la relation entre La Convention et les institutions de l'Union européenne.

## Comment La Convention peut-elle aider les personnes aveugles à acquérir leurs droits ?

En tant que convention relative aux droits humains et qu'instrument de droit international, chaque fois qu'une nouvelle loi est formulée ou qu'une loi existante est mise en pratique, elle doit être interprétée pour optimiser le potentiel des droits spécifiquement accordés dans La Convention (Cf. Article 4, point 1, paragraphes a à d). Il est donc utile de savoir de quelle manière La Convention définit vos droits, car c'est ce qui doit être pris en compte lorsque vous exercez vos droits dans votre pays.

La Convention prévoit par ailleurs un dispositif de suivi, constitué d'un comité qui inclut des personnes du monde entier souffrant de divers handicaps, y compris des personnes aveugles. Les États doivent rendre compte de la manière dont ils se conforment à la Convention deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les quatre ans (Cf. Article 35). La société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, jouent également un rôle actif dans le suivi de La Convention (Cf. Article 33, point 3), et peuvent soumettre ce que l'on appelle un rapport indépendant. Cela signifie que, lors de l'analyse de la mise en œuvre de La Convention dans chaque pays, le Comité prendra en compte non seulement le rapport de l'État lui-même, mais aussi le rapport indépendant rédigé par la société civile, en particulier par les personnes handicapées et les organisations qui les représentent.

Enfin, La Convention dispose d'un protocole facultatif, que de nombreux pays européens ont signé et ratifié, qui permet aux personnes handicapées, individuellement ou en groupe, de faire directement un rapport au Comité si elles estiment que leurs droits au titre de La Convention ne sont pas respectés dans une situation donnée. Veuillez toutefois noter que si votre pays n'a pas ratifié le protocole facultatif, vous ne pourrez pas faire de rapport direct au Comité. Avant de faire un rapport au Comité, vous devez d'abord avoir épuisé les recours prévus par votre législation nationale, à moins que cela ne prenne trop de temps pour produire un effet ou que cela ne soit pas susceptible d'apporter une solution efficace (Cf. l'Article 2 du protocole facultatif). Le Comité peut soumettre des recommandations urgentes à tout État après avoir reçu une plainte, afin que des mesures provisoires soient adoptées pour éviter des dommages permanents aux victimes de la violation présumée de la Convention (Article 4), et peut formuler des suggestions et des recommandations à tout État Partie s'il estime que les droits accordés par la Convention ne sont pas pleinement respectés ou mis en œuvre.

## Quels sont les principes clé de La Convention ?

La Convention commence par définir les personnes handicapées comme souffrant de déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l’interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres (Article 1). Cela inclut, bien entendu, les personnes aveugles et malvoyantes, étant donné que, dans le cadre de cette définition, la conjonction d'une déficience sensorielle et d'une barrière existante −physique ou sociale− peut limiter la capacité des personnes handicapées à devenir des citoyens et citoyennes à part entière, quelle que soit la manière dont elles le souhaitent.

La Convention énonce une série de principes qui nous guideront non seulement pour interpréter les droits spécifiques qu'elle confère, mais aussi pour les appliquer à toute législation, pratique ou usage ne visant pas spécifiquement les personnes handicapées. Ces principes sont énoncés à l'Article 3 et comprennent le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie et de l'indépendance de la personne, de la différence et de l'acceptation de tout handicap dans le cadre de la diversité humaine, la non-discrimination, l'égalité devant la loi, l'égalité des chances et l'accessibilité. D’autres principes seront également examinés plus en détail dans la section 2.4 de cette publication.

Elle promeut également une conception universelle, ce qui veut dire que tous les efforts doivent être faits pour fournir des produits et des services facilement accessibles à tous, quel que soit leur handicap (cf. Article 4, point 1, paragraphes f et g), ainsi que le développement et l'information sur toutes les solutions technologiques pour minimiser les résultats négatifs du handicap dans la participation sociale (cf. Article 4, point 1, paragraphes h et i). Les personnes handicapées et les organisations qui les représentent devraient être pleinement et étroitement associées à l'élaboration de nouvelles lois, procédures administratives ou autres dispositions (Article 4, paragraphe 3), et tout devrait être mis en œuvre, y compris par le biais de la coopération internationale (solutions communes, projets financés par l'Europe, etc.), pour tirer le meilleur parti de toutes les ressources existantes afin de contribuer à la pleine jouissance de tous les droits énoncés dans La Convention (cf. Article 4, paragraphe 2).

## Puis-je en savoir plus sur mes droits en vertu de La Convention?

Dans la mesure où vous ne connaitriez pas La Convention, et où vous ne seriez pas un expert en droit, vous pouvez tout de même être assuré que les États sont tenus de tout mettre en œuvre pour sensibiliser au handicap, en termes de respect de la dignité individuelle, y compris au niveau familial, de lutte contre les stéréotypes et de la promotion d'une image positive, fondée sur les aptitudes et les capacités des personnes handicapées (cf. Article 8). Ainsi, toute personne aveugle ou malvoyante devrait savoir que désormais, grâce à cette Convention, elle n’est plus abandonnée à l'obscurité, mais peut, au contraire, apporter son éclairage aux stéréotypes les plus sombres de la société.

En cas de situation d'urgence ou de catastrophe humanitaire, une attention particulière sera accordée à vos besoins liés au handicap, non seulement pour répondre efficacement à toute situation de catastrophe, mais aussi pour prévoir l’action à mener dans toutes les situations qui présentent des risques (Article 11). Le handicap n'est pas une excuse ou une raison valable pour restreindre votre liberté, de sorte que personne ne doit être confiné en raison de son handicap (Article 14), ni soumis à un traitement cruel ou dégradant, ni à aucune expérience médicale ou scientifique sans consentement personnel explicite et éclairé (Article 15). Votre dignité mentale et physique et votre individualité en tant qu'être humain ne doivent pas être affectées par votre handicap (Article 17), par conséquent aucun abus ni exploitation fondé sur votre handicap n'est autorisé, même pendant votre processus d'adaptation ou de réadaptation (Article 16).

Votre vie privée est une préoccupation tout aussi importante pour La Convention, au même titre que votre droit de fonder votre famille ou d'en faire partie. Le handicap ne doit en aucun cas être une excuse pour se mêler de votre correspondance, de vos communications ou de votre domicile privé, et les informations relatives à votre réadaptation ou à votre santé doivent rester confidentielles, comme celles de toute autre personne (Article 22). Comme tout le monde, lorsque vous êtes en âge de fonder une famille, vous devez pouvoir choisir librement le moment où vous voulez le faire et celui où vous voulez avoir des enfants, ainsi que le nombre d'enfants que vous souhaitez avoir, en ayant accès aux mêmes moyens de planification familiale que tout autre personne dans votre pays. En étant aveugle ou malvoyant, vous devez avoir les mêmes droits que tout autre parent, et le handicap −de l'enfant ou de l'un des parents− n'est pas une excuse recevable pour retirer un enfant à une famille, sauf si les autorités légales décident, après une procédure d'audition, que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Votre santé, y compris tous les traitements liés à un handicap ou autres dont vous pourriez avoir besoin, doit également être protégée, doit être accessible et vous devez disposer de toutes les informations nécessaires, sous une forme aisément utilisable et consultable, afin que vous puissiez prendre des décisions en connaissance de cause sur tous les aspects de votre santé, sans discrimination ni expériences ou traitements imposés (Article 25). Vous devez également pouvoir choisir librement quand et comment participer à tous les aspects de la vie politique, sociale et culturelle, voter et être élu en toute liberté et indépendance (Article 29), ainsi qu'avoir accès à tous les supports culturels, dont des expositions dans les musées, des livres dans les bibliothèques, le cinéma et la télévision, avec les adaptations nécessaires (c'est-à-dire des audiodescriptions, des audioguides, des explications en braille, etc.)

Bien entendu, il existe de nombreux autres droits bien plus importants qui vous sont dus, en tant que personne aveugle ou malvoyante. La Convention ne les a pas oubliés. Nous les examinerons plus en détail ci-dessous, dans la section 3. Mais pour l’heure, voyons comment La Convention peut vous aider si vous êtes une femme, un enfant ou une personne âgée souffrant d'un handicap. Nous examinerons plus en détail certains droits, en particulier ceux qui vous concernent particulièrement en tant que personne aveugle ou malvoyante. Nous allons vous donner ici un bref aperçu de tous les droits qui vous sont accordés par La Convention.

## Existe-t-il des dispositions spécifiques pour les femmes ou les enfants ?

En effet, en premier lieu, La Convention reconnaît que les filles et les femmes handicapées sont soumises à un cumul de discriminations, et stipule donc que chacun doit faire de son mieux pour garantir le plein exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. Cela implique que tout doit être mis en œuvre pour assurer le plein épanouissement, la valorisation et l'autonomisation des femmes (Article 6).

Les enfants sont également au centre de La Convention. La Convention, guidée par la garantie de l'intérêt supérieur de chaque enfant et stipulant que chaque enfant a le droit de s'exprimer en fonction de son âge et de sa maturité, souligne que les enfants handicapés doivent jouir des mêmes droits humains et des mêmes libertés fondamentales que tous les autres enfants (Article 7). Cela comprend le droit de vivre dans une famille et d'en faire partie, grâce à une information, des services et un soutien précoces et complets destinés aux enfants handicapés et à leur famille (Article 23, point 3), ainsi que le droit de tout enfant, handicapé ou non, à ne pas être séparé de ses parents contre sa volonté, sauf décision contraire des autorités compétentes, qui devra être soumise à un contrôle judiciaire (Article 23, point 4). En grandissant, les enfants handicapés devraient également avoir les mêmes possibilités de jouer et de participer à toute autre activité de loisir ou sportive, y compris en milieu scolaire (Article 30, point 4, paragraphe b).

En vertu de ces principes, La Convention précise explicitement que, les Etats Parties qui prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance doivent fournir une assistance adaptée à l'âge et au sexe de l'enfant, reconnaissant ainsi que ces situations touchent davantage ceux qui sont dans une situation de fragilité (c'est-à-dire les femmes, les enfants et les personnes âgées). C'est également la raison pour laquelle les services de protection, visant à réhabiliter pleinement les personnes qui ont été victimes d'exploitation, d'abus ou de violence, devraient favoriser la santé, le bien-être, la confiance en soi, la dignité et l'autonomie de chaque personne, et devraient donc être adaptés à l'âge, au sexe et au handicap (Article 16, numéros 2 et 4).

Reconnaissant que la jouissance de la meilleure santé possible est l'un de nos droits fondamentaux, les services de santé, y compris les services et les établissements de rééducation, devraient être adaptés aux besoins des hommes et des femmes (Article 25). La prévention des handicaps, y compris le dépistage et l'intervention précoces, devrait également être conçue de manière à tenir compte des besoins particuliers des jeunes et des personnes âgées (Article 25, paragraphe b).

Il existe également des droits plus détaillés relatifs à l'éducation (Article 24), que nous examinerons plus en détail ci-dessous (cf. section 3).

## Qu’en est-il des organisations ?

Les organisations représentatives (c'est-à-dire celles dans lesquelles les personnes handicapées décident elles-mêmes de ce qui est le mieux pour elles, de quelle manière et pourquoi) jouent un rôle central dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de toutes les politiques qui, directement ou indirectement, touchent la vie des personnes handicapées. C'est le principal enseignement que nous tirons de la lecture de l'Article 4, point 3, qui précise que les États Parties doivent concevoir et mettre en œuvre les politiques en consultation directe avec les personnes handicapées, dont les enfants, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives. Ce principe est réaffirmé dans le processus de suivi de l'application de La Convention, à l'Article 33, en particulier le point 3. Selon nous, cela implique que les États devraient aussi apporter le soutien nécessaire, le cas échéant, afin que les organisations de personnes handicapées aient non seulement la possibilité, mais aussi les moyens, d'interagir directement avec les personnes concernées, de disposer de toutes les informations et outils nécessaires pour jouer un rôle actif dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de toutes les politiques, législations et instructions susceptibles de les concerner. Ainsi, les personnes concernées devraient pouvoir jouer un rôle actif dans tous les aspects de leur vie liés au handicap, et une coopération directe avec les organisations de personnes handicapées, librement conçues et choisies par les personnes handicapées elles-mêmes, est nécessaire.

## Y a-t-il des particularités si je vis ou non au sein de l'UE ?

Tout d'abord, il s'agit du premier traité sur les droits humains signé par l'UE en son nom. Bien que l'Union Européenne dispose de sa propre Charte des Droits Fondamentaux et de sa propre convention en la matière, ces deux textes reflètent les droits inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et s'y rapportent. L'Union Européenne a franchi une étape supplémentaire en signant à la fois La Convention et son protocole facultatif, reconnaissant spécifiquement l'importance des droits des personnes handicapées en tant que droits humains en tant que tels.

Ainsi, lorsqu'elle interprète des normes ou des directives syndicales, ou lorsqu'elle conçoit elle-même des instruments et des politiques, l'Union Européenne est tenue de respecter les principes et les normes prévus par La Convention.

De plus, la Cour Européenne de Justice et la Cour Européenne des Droits de l'Homme, lorsqu'elles jugent les questions qui leur sont soumises, doivent appliquer les dispositions de La Convention.

Naturellement, lorsqu'ils interprètent la législation nationale ou la réglementation européenne, les tribunaux nationaux doivent aussi tenir compte de La Convention. Même si votre pays n'a pas signé la Convention, si vous contestez la validité ou l'interprétation d'un règlement européen devant un tribunal national, celui-ci doit également l'interpréter en tenant compte de la Convention, car l'UE elle-même est signataire de La Convention. Si vous contestez la validité ou l'interprétation faite de toute législation nationale dérivée d'une directive ou d'une recommandation européenne, La Convention peut également être évoquée, car elle doit être prise en compte lors de la conception et de I' application de ces politiques.

# VOS DROITS HUMAINS EN PRATIQUE

Après cet aperçu de La Convention et de la manière dont elle peut vous aider dans votre vie quotidienne, examinons de plus près certains des droits susceptibles de vous aider plus précisément à participer pleinement, en tant que personne aveugle ou malvoyante, à une société inclusive. Nous commencerons par examiner le tout premier de vos droits fondamentaux : le droit à la non-discrimination, à la pleine capacité juridique et à l'accès à la justice. Ceci est essentiel pour une utilisation optimale de vos droits. Nous examinerons ensuite votre droit à une adaptation ou une réadaptation complète, indispensable pour vous permettre de participer pleinement à tout aspect de la vie qui vous importe. Ensuite, nous verrons comment vous pourrez disposer de tous les outils nécessaires à cette pleine participation, et le droit à un environnement accessible et à l'accessibilité elle-même en est un facteur clé. Enfin et surtout, deux de vos droits fondamentaux seront abordés plus en détail : votre droit à l'éducation et votre droit à l'emploi, considérés comme indispensables à une participation autonome à la société.

## Non-discrimination et égalité de reconnaissance face à la loi

Toutes personnes, indépendamment de leur capacité ou de leur handicap, sont égales face à la loi et en vertu de celle-ci, et bénéficient à égalité avec les autres de la loi et de sa protection. C'est le principe essentiel de l'Article 5, point 1, de La Convention. Cela implique que, tout d'abord et indépendamment de sa capacité ou de son handicap, chaque personne est égale aux autres face à la loi (Article 12, point 1), et que chaque personne peut bénéficier à égalité avec les autres de la capacité juridique, c'est-à-dire de la possibilité de jouir et d'exercer pleinement les mêmes droits que les autres (Article 12, point 2).Mais être à égalité avec les autres ne signifie pas nécessairement être traité exactement de la même manière. Si vos besoins ou vos exigences sont différents, ils doivent être traités différemment. C'est ainsi que nous atteignons une véritable égalité devant la loi. C'est pourquoi La Convention stipule que les mesures spécifiques visant à accélérer ou à faciliter l'accès à l'information et à la connaissance doivent être prises en tenant compte de la situation particulière de chaque personne.

Mais être à égalité avec les autres ne signifie pas nécessairement être traité exactement de la même manière. Si vos besoins ou vos exigences sont différents, ils doivent être traités différemment. De cette manière, nous atteindrons une véritable égalité face à la loi. C'est pourquoi La Convention stipule que les mesures spécifiques visant à accélérer ou à instaurer une égalité de fait face à la loi pour les personnes handicapées ne sont pas considérées comme une discrimination, tant qu'elles sont nécessaires pour accélérer ou instaurer cette égalité réelle (Article 5, point 4).

Une fois la non-discrimination définie, il reste pourtant de nombreux éléments discriminatoires dans notre société. Par exemple, si une personne ou une entité publique ou privée exige que vous suiviez des procédures différentes uniquement en raison de votre handicap, vous souhaiterez peut-être savoir pourquoi ces procédures sont différentes et comment elles accélèrent ou instaurent véritablement l'égalité pour vous, en tant que personne aveugle ou malvoyante. En effet, traiter de la même manière toutes les personnes handicapées est aussi une forme de discrimination en soi. En conséquence, les États doivent garantir que l’équité est efficacement assurée pour toutes et tous, en tenant compte des besoins spécifiques à leur état physique, mental ou sensoriel (Article 5, point 3). Par exemple, il est inutile de vous fournir un interprète en langue des signes si vous n'utilisez pas la langue des signes, ni de prévoir un environnement sans marches si vous pouvez gérer les escaliers, alors que par ailleurs les informations en gros caractères, en braille ou dans un format numérique accessible n’ont pas été fournies.

Tant que la procédure spécifique que vous devez suivre ou les règles qui s'appliquent particulièrement à vous ne permettent pas d'accélérer ou d'instaurer une égalité de fait, compte tenu de vos déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles concrètes et des obstacles que vous pose l'interaction de ces déficiences avec le milieu environnant (c'est-à-dire le milieu physique et humain), vous pouvez faire l'objet d'une discrimination sur la base d'un handicap. La loi doit vous protéger contre de telles discriminations et de tels actes discriminatoires, à la fois en interdisant la discrimination elle-même et en vous donnant la possibilité concrète de réagir en vertu de la loi lorsque vous êtes victime d'une discrimination (Article 5, point 2).

Cela implique que toute personne, de manière non discriminatoire, est égale devant la loi et doit pouvoir exercer en toute autonomie les droits dont elle dispose. Par exemple, une personne aveugle ou malvoyante doit pouvoir gérer son argent, ses biens et ses propriétés, hériter, dépenser, investir ou donner ce qu'elle veut, au même titre que tout autre citoyen, et peut avoir la pleine capacité juridique de conclure des contrats ou de participer à tout autre instrument légal ou financier. Pour que cette décision puisse être autonome, les personnes aveugles ou malvoyantes doivent disposer des adaptations nécessaires ou, lorsque cela n'est pas possible, avoir accès à des mécanismes de soutien adaptés, pour leur permettre d'exercer leur pleine capacité juridique de manière autonome (Article 12, point 3). Ces mécanismes de soutien devraient, en premier lieu, respecter les droits, la volonté et les préférences de la personne, être exempts de toute influence indue et de tout conflit d'intérêts, être proportionnels et adaptés à la situation personnelle de la personne et s'appliquer pour la période la plus courte possible, et devraient également être régulièrement révisés par un organe judiciaire, ces dispositifs de soutien étant considérés comme un dernier recours (Article 12, point 4). Dans le cas des personnes aveugles et malvoyantes, il n'y aura normalement pas besoin de dispositif de soutien, tant que la personne peut mener à bien un processus de réadaptation.

Il va sans dire que les personnes aveugles et malvoyantes, qui peuvent disposer de tous leurs droits et les exercer, ont les mêmes droits d'intervention dans toute procédure judiciaire ou juridictionnelle, soit à leur initiative, soit à leur instigation, soit en qualité de participant - par exemple, en tant que témoin (Article 13, point 1). Rien ne s'oppose à ce qu'une personne malvoyante soit considérée comme un témoin oculaire - ses yeux peuvent avoir vu quelque chose. Une personne totalement aveugle peut, bien entendu, témoigner sur ce qu'elle a entendu, senti ou ressenti. Le système judiciaire procédera aux ajustements nécessaires pour permettre à cette personne de participer, et ces ajustements ne devraient être proportionnels qu'à la déficience concrète. L'accès à la justice est si important que les États Parties de la Convention devraient former les personnes qui travaillent dans l'administration de la justice, notamment les juges, les fonctionnaires de justice, la police et le personnel pénitentiaire, afin qu'elles aient les moyens d'offrir à une personne handicapée un accès complet et effectif à la justice (Article 13, point 2).

## Adaptation et réadaptation

Afin de promouvoir la pleine citoyenneté, chacun et chacune doit pouvoir profiter au maximum de ses propres capacités. C'est pourquoi La Convention réserve un rôle central au processus d'adaptation ou de réadaptation. Inversant la manière habituelle de percevoir le handicap comme un élément qui altère ou limite vos possibilités, l'adaptation et la réadaptation jouent un rôle essentiel pour vous donner les outils dont vous avez besoin pour exercer pleinement l'ensemble de vos droits. Mais comment mettre en place la procédure d'adaptation ou de réadaptation ? Devriez-vous être contraint de suivre un protocole de réadaptation spécifique, dans un cadre spécifique, simplement en raison de votre handicap spécifique ?

Selon le point 1 de l'Article 26 de La Convention, tous les pays devraient organiser, renforcer et étendre les services et programmes d'adaptation et de réadaptation, au stade le plus précoce possible de la vie et/ou du handicap, faire en sorte qu'ils soient accessibles et localisés dans la communauté propre à chaque personne, que l'évaluation de vos besoins et de vos points forts soit pluridisciplinaire (se concentrant sur les multiples dimensions dans lesquelles le handicap peut interférer avec vos possibilités d'inclusion et de participation). Ces services et programmes doivent être conçus pour permettre à chacun et chacune d'atteindre et de maintenir une pleine capacité physique, mentale, sociale et professionnelle, procurant un contrôle autonome sur tous les aspects de votre vie, afin de vous permettre d'être pleinement indépendant intégré dans votre communauté proche et dans la société. Cela implique, bien entendu, que les services et programmes de réadaptation fonctionnent avec toute personne handicapée, mais aussi avec toute personne de la communauté et de la société où elle choisit de vivre et interagir.

Les services et programmes d'adaptation et de réadaptation doivent être facilement accessibles, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, sur une base volontaire et non obligatoire, ils devraient tenir compte des besoins, des attentes et des points de vue des personnes handicapées et devraient être orientés vers l'inclusion et la participation les plus complètes de leurs bénéficiaires. Toute personne participant à l'élaboration ou l'exécution de ces services et programmes doit bénéficier d'une formation initiale et continue appropriée (point 2) et, dans le cadre du processus d'adaptation ou réadaptation, la disponibilité, la connaissance et l'utilisation appropriée des technologies d'assistance sont considérées comme essentielles à un processus d'adaptation ou de réadaptation complet (point 3).

Bien que l'Article 26 ne le mentionne pas explicitement, il convient de souligner que la conception et la mise en œuvre des services, programmes et dispositifs d'adaptation ou de réadaptation doivent tenir compte de deux facteurs clés : le premier est que chaque personne a des besoins et des attentes différentes, de sorte que le processus concret d'adaptation ou de réadaptation d'un individu devrait évidemment différer de celui qui est plus adapté à un autre. Même si deux personnes ont perdu la vue dans des circonstances similaires, le processus de réadaptation sera différent d'une personne à l'autre. L'autre facteur clé que nous devons garder à l'esprit est que les services, programmes et installations de réadaptation devraient promouvoir et tirer pleinement parti du design universel au lieu de se concentrer sur des adaptations spécifiques à un handicap particulier. Par exemple, lorsque des solutions facilement disponibles qui respectent le design universel et qui peuvent être utilisées de manière indépendante par des personnes avec ou sans un handicap donné sont disponibles, elles devraient être préférées aux solutions spécifiques à un handicap et qui ne pourront bénéficier de l'aide de personne d'autre, à moins qu'elles ne présentent le même handicap.

## Accessibilité

L'accessibilité est un terme largement utilisé, mais avec une multitude de significations différentes. On parle de bâtiments et d'environnements accessibles, de transports accessibles, de technologies accessibles et d'informations accessibles. C'est pourquoi les questions d'accessibilité sont majoritairement couvertes par trois articles de La Convention, mais l’on trouve aussi des références à l'accessibilité dans la plupart des articles de La Convention. Ce document aborde l'accessibilité sous trois angles : la vie dans un environnement sans obstacles, la mobilité accessible, et l'information et la communication sans obstacles.

Le principal Article de La Convention dédié à l'accessibilité est l'Article 9. Dans son point 1, l'accessibilité est conçue comme un moyen de permettre aux personnes handicapées de vivre et participer, pleinement et de manière autonome, à tous les domaines qu'elles choisissent. Par exemple, jouir pleinement et en autonomie, sur une base égalitaire, de l'accès aux bâtiments, aux logements, aux espaces publics, aux transports, aux technologies, à l'information et aux communications, tant dans les zones urbaines que rurales. Les États doivent donc éliminer tous les obstacles et les barrières susceptibles d’entraver la pleine jouissance et la participation de toute personne pour cause de handicap. Ainsi, aucun obstacle ne devrait vous empêcher de profiter des espaces publics, intérieurs ou extérieurs, des bâtiments, des chaussées et trottoirs, des écoles, logements, installations médicales ou lieux de travail. Les obstacles ne devraient pas, non plus, vous empêcher d'utiliser l'information, les moyens de communications, ni les services électroniques ou d'urgence. En tant que personne aveugle ou malvoyante, vous devez donc avoir le droit de disposer de marquages tactiles et à fort contraste, et de moyens de guidage sur les trottoirs qui vous permettent de circuler en toute sécurité, de feux de signalisation spécialement adaptés (avec des signaux sonores) qui vous permettent de savoir en toute sécurité quand traverser la rue, quelle rue vous traversez, et de nombreux autres dispositifs adaptés aux réseaux de transport et aux véhicules accessibles, comme indiqué ci-dessous. Selon l'Article 9, point 2, des normes adéquates d'accessibilité pour toute personne, quelle que soit sa déficience, doivent être conçues, mises en place, contrôlées et appliquées à toute infrastructure ou installation ouverte au public. Une signalisation adaptée (en braille et en gros caractères) doit être aussi disponible que pour toute personne valide, et une assistance en direct adaptée (y compris des guides ou des lecteurs) doit également être disponible pour permettre à toute personne d'accéder à chaque lieu ouvert au public. Enfin, une formation adaptée devrait être mise à la disposition de toute personne susceptible de jouer un rôle dans la conception ou l’usage d'un environnement sans obstacles.

Cependant, aucun environnement n'est vraiment accessible tant que l'on ne peut se déplacer librement. C'est pourquoi l'Article 20 de La Convention se focalise sur la mobilité sans entraves, quels que soient le moment, le lieu et la manière dont les personnes handicapées choisissent de se déplacer. Il s'agit notamment de faciliter les aides à une mobilité de qualité, de solutions, d'une assistance ou d'intermédiaires directes à un coût abordable, d'une formation adaptée en matière de mobilité pour les personnes handicapées, mais aussi pour les professionnels spécialisés qui travaillent avec elles. Concernant l'Article 9, rappelons que les systèmes de transport devraient eux aussi être sans obstacles et que le personnel de transport devrait recevoir une formation adaptée pour s'occuper des passagers handicapés, comme indiqué au paragraphe a) du point 1 et au paragraphe c) du point 2. Bien sûr, cela inclut une signalisation et/ou une assistance adaptées aux terminaux, aux arrêts et aux véhicules, mais, comme nous le verrons plus loin, cela inclut également une signalisation, une accessibilité et/ou une assistance adaptés à tous les aspects du transport, depuis le choix du moment, du lieu et de la manière de voyager, jusqu’à la réservation de billets, au traitement des réclamations, etc.

Si les personnes handicapées doivent pouvoir vivre là où elles le souhaitent, profiter pleinement de tous les espaces et infrastructures ouverts au public, se déplacer librement sans barrières, alors pourquoi rencontrent-elles des obstacles s’agissant de la communication ou de toute information nécessaire ? Comment peut-on leur refuser le droit de bénéficier librement de toutes les possibilités offertes par les technologies d'information et de communication ? Cet élément central est bien entendu abordé par la Convention. L'Article 21 traite non seulement de la liberté d'expression, mais aussi de la liberté de rechercher, collecter et communiquer des informations, devant être accessibles à toute personne souffrant d'un handicap quelconque, au même titre que le grand public. Cela implique que toute personne handicapée doit avoir accès à tout type d'information dans le format qu'elle choisit, y compris les gros caractères, le braille, les formats audio ou les formats numériques accessibles. Ces informations devraient être accessibles dans le format choisi sans frais supplémentaires, et une attention particulière devrait être accordée à l'accessibilité des communications officielles, afin que les personnes aveugles ou malvoyantes puissent recevoir des informations et communiquer avec les organismes publics dans le format qui convient le mieux à leurs besoins et à leurs capacités. L'Internet et toute plate-forme numérique accessible au public doivent également tenir compte des exigences d'accessibilité et tout service fourni par des entités privées ou publiques devrait donc répondre aux exigences d'accessibilité.

L’Article 21 aborde quant à lui l’ensemble des médias, qui sont tenus de fournir leurs services de manière totalement accessible à toute personne, handicapée ou non, bénéficiant d'infrastructures telles qu’Internet ou les plateformes numériques. S’agissant des personnes aveugles et malvoyantes, l'utilisation de l'audiodescription ou de guides de programmes accessibles est donc encouragée. Certains aspects relatifs aux technologies d’information et de communication sont une fois de plus abordés à l'Article 9, en particulier au point 2, paragraphes f à h, soulignant la nécessité d'un environnement informationnel et numérique pleinement inclusif, construit en tenant compte de l'accessibilité en amont pour éviter un coût supplémentaire élevé.

## Education

L’éducation est l'un des droits humains essentiels associé au développement social. La Convention, qui se concentre avant tout sur les droits humains pour tous et toutes, consacre l’un de ses principaux articles à cette question. Dans l'Article 24, La Convention exige spécifiquement que le système éducatif soit totalement inclusif, à la fois pour permettre le plein développement du potentiel des élèves handicapés, et la sensibilisation de la société toute entière (point 1).

Les enfants handicapés ne doivent pas être exclus du système d'enseignement général, et doivent bénéficier de l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et gratuit, sans aucune discrimination et avec tout le soutien nécessaire pour leur permettre de développer pleinement leurs compétences, afin d’optimiser leur développement social et scolaire. Le système d'enseignement général devrait également prévoir les aménagements nécessaires pour répondre aux besoins individuels (point 2). Par exemple, pour les enfants malvoyants, des ajustements de l'éclairage, le braille et/ou les matériaux tactiles, et l'apprentissage de l'orientation et de la mobilité devraient faire partie du processus normal d'apprentissage (point 3). Ces adaptations exigent des ressources matérielles et humaines sur mesure, et que des enseignants spécialisés, avec ou sans handicap, soient disponibles pour aider les élèves handicapés (point 4).

Enfin, dans la mesure où les progrès scolaires de tout enfant ou adulte comprennent également l'enseignement supérieur, la formation professionnelle, l'éducation des adultes et l'apprentissage tout au long de la vie, des aménagements raisonnables doivent être apportés pour permettre aux personnes handicapées de s’impliquer de manière autonome et de réussir à n'importe quel niveau d'enseignement ou d'études choisi (point 5). Lorsqu'on parle d'aménagements raisonnables, cela inclut toute adaptation de matériel ou de techniques d'enseignement tenant compte des besoins spécifiques à chaque personne, quel que soit son handicap, y compris la possibilité d'obtenir des informations ou de communiquer en braille, les formats alternatifs accessibles, etc.

## Travail et emploi

L'une des dimensions cruciales de la participation sociale, et de la citoyenneté, est associée à l'activité professionnelle. Il n'est donc pas surprenant que la Convention dédie un Article complet aux questions de travail et d'emploi (Article 27). Cet Article vise à créer un environnement de travail égalitaire, où chacune et chacun, avec ou sans handicap, peut choisir ou accepter un emploi sur le marché du travail. Il s’agit non seulement de pouvoir choisir ou accepter un travail dans un environnement ouvert, inclusif et accessible, mais aussi de ne pas être victime de harcèlement ou de discrimination et de bénéficier d'un soutien et d'une protection adaptés en cas d'accident du travail.

La discrimination due au handicap est interdite pour tout aspect lié au travail ou aux conditions de travail, dont le recrutement, l'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement professionnel et les bonnes conditions de sécurité et d'hygiène au travail. Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder aux programmes d'orientation technique et professionnelle, aux services de placement et à la formation professionnelle ou continue, quel que soit leur handicap. Toute personne handicapée doit également bénéficier d’un soutien adapté si elle souhaite créer une entreprise ou un travail coopératif, et un accès égalitaire doit être accordé pour l'aide à la recherche, à l'obtention, au maintien d'un emploi ou au retour au travail. Les États Parties doivent employer des personnes handicapées dans le secteur public, mais également mettre en place des politiques qui favorisent l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé, soit par des programmes d'action positive, soit par des incitations et/ou mesures. Des programmes appropriés de réadaptation professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour au travail doivent être mis en place et l'expérience sur le marché du travail ouvert doit être non seulement possible, mais réellement disponible. Enfin, pour un développement optimum de cet environnement de travail égalitaire, des aménagements raisonnables sur le lieu de travail doivent être prévus pour tout travailleur handicapé, dont une adaptation raisonnable des lieux ou des procédures de travail pour optimiser la participation active des personnes handicapées, en adoptant, par exemple les technologies d'information et de communication au lieu de documents imprimés dans le travail, ou en permettant l'acquisition, à moindre coût, d'équipements spéciaux nécessaires sur la base du handicap pour une accessibilité totale à une activité donnée.

# CONCLUSIONS

Heureusement, pour nous, ce document n'était pas court !

Aujourd'hui, tant avec la Convention des Nations Unies Relatives aux droits des Personnes Handicapées qu'avec tous les instruments adoptés soit au niveau national, soit au niveau de l'Union Européenne, en tant que personnes aveugles et malvoyantes, nous bénéficions d’un certain nombre de droits dont nous devons être conscients. Ce sont tout simplement des droits humains fondamentaux et des droits de citoyenneté essentiels. L'objectif de ce document est de les faire connaître, de montrer comment les exercer et d'expliquer comment ces droits contribuent à une société pleinement inclusive. Cet objectif sera d’autant plus atteint si vous mettez tous ces droits en pratique, dans votre famille, votre quartier, auprès de vos amis, dans votre communauté, votre pays et dans le monde entier. Après tout, en tant qu'être humain, vous faites aussi partie intégrante du monde diversifié dans lequel nous vivons ensemble. Alors, maintenant que La Convention vous a donné le cadre nécessaire pour exercer vos droits, c’est à vous de jouer !



*Ce document a été cofinancé par le programme REC "Droits, égalité et citoyenneté" de l'Union Européenne*